

## CONSEIL COMMUNAL

### Procès verbal de la séance du 02 février 2021

#### Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;  
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;  
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;  
 Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, ~~Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE~~, M. Dany CORNET.  
 Conseillers communaux ;  
 Excusée : Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE.  
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;  
 M. Jérémy WINAND, Directeur général f.f.

Séance organisée en visio-conférence.

Le Collège demande à ce que le point 4 du huis-clos soit présenté en séance publique. Le Conseil accepte à l'unanimité.

#### **Séance publique:**

##### **1. P.S.T. - Programme Stratégique Transversal - Prise d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la déclaration de politique communale générale présentée au Conseil en date du 12 mars 2019 ;  
 Vu les objectifs stratégiques, les objectifs opérationnels et les actions reprises dans le PST (Programme Stratégique Transversal) ;  
 Sur présentation du Collège communal ;  
**PREND ACTE** du programme stratégique transversal de la Commune de Clavier pour les années 2019 à 2024, tel qu'annexé à la présente .  
**CHARGE** le Collège de communiquer la présente décision et ledit programme à la tutelle régionale.

#### Intervention du groupe Ensemble - Agnès Paris

*Nouveauté pour cette législature, le plan stratégique transversal de la Commune de Clavier pour les années 2019 à 2024 devait être déposé et porté à la connaissance des Claviérais au plus tard 9 mois après les élections d'octobre 2018, soit en août 2019. Nous l'avons souvent réclamé et aujourd'hui, avec un an et demi de retard, nous allons en prendre acte non sans vous livrer nos commentaires, notre grande insatisfaction.*

*Ce plan stratégique est un nouvel outil de bonne gouvernance, pour aider les communes à mieux programmer leurs politiques communales, pour les aider à développer une culture de la planification et de l'évaluation.*

*Le plan que vous nous proposez est particulièrement « light », une page et demi, dans le sens où il ne comporte qu'une liste d'action comme dans un programme électoral. Il n'a rien de transversal, ne semble pas être le fruit d'un travail conjoint entre le personnel communal et le collège ; Il ne renseigne nullement ni les moyens financiers ni les moyens humains nécessaires pour mettre en œuvre ces actions. Il n'y pas de priorisations dans les actions, ni de planification ni d'évaluation. A chaque action il doit y avoir un porteur administratif mentionné et cet agent est responsable de la réalisation de cette action.*

*Pour ces raisons, nous estimons que ce plan est tout-à fait insuffisant, inacceptable et manque de sérieux. Il ne répond absolument pas aux objectifs de la Région, au schéma proposé par l'Union des Villes et Communes. Il n'est ni stratégique ni transversal. Il se distingue des Programmes des communes voisines (Modave, Tinlot, Ouffet) par son extrême légèreté. Nous souhaitons que notre commentaire figure au rapport transmis à la Région, comme il est prescrit par le décret.*

## **2. Patrimoine - Vente d'une partie de parcelle communale à Clavier-Station - Fixation du prix de vente - Examen - Décision - Vote.**

Vu le courrier du 23-08-2020 de M. et Mme DARDENNE-GODELAINE à 4557 Tinlot, rue de l'Eglise, 10, demandant à acquérir une bande de terrain communal de ± 2 m de large le long de leur propriété à Clavier-Station, rue du Marché, 7 ;

Vu que la demande est faite pour aligner leur propriété sur la propriété voisine ;

Vu que la parcelle communale est cadastrée 1<sup>ière</sup> division section I n° 81/Z/17 ;

Vu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Vu que le bien se situe dans le périmètre d'application du Rapport Urbanistique Environnemental (R.U.E.) de Clavier-Station, approuvé par arrêté ministériel en date du 02-03-2017 et entré en vigueur le 31-03-2017 (le R.U.E. est devenu S.O.L - Schéma d'Organisation Locale) ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre FONZE, le 14-11-2020 reprenant une superficie mesurée de 116 m<sup>2</sup> ;

Vu l'accord de M. et Mme DARDENNE sur la procédure en date du 26-11-2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10/12/2020 de marquer son accord sur la vente et sur le plan de mesurage ;

Vu le courrier du 21-01-2021 de Maître Dapsens des Etudes Notariales Associées, estimant le bien à 5.000,00 € soit 43,00 €/m<sup>2</sup> ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 pourtant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux qui reprend ceci : *"la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières comme par exemple la vente d'un excédent de voirie à un riverain"* ;

Considérant que l'on se trouve dans le cas de figure de la vente d'un excédent de parcelle à un riverain, aucune publicité n'a été faite dans ce dossier ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

- De fixer le prix de vente à 5.000,00 € ;
- D'en informer les demandeurs et de demander leur accord écrit sur ce prix ;
- En cas d'accord sur le prix de vente :
  - De charger le Collège communal de poursuivre la procédure de vente ;
  - De désigner Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre et Monsieur Jérémy WINAND, Directeur général f.f., pour représenter la Commune à la signature de l'acte authentique.

## **3. Patrimoine - Vente de l'église de Pailhe, Route de Givet - Accord de principe - Examen - Décision - Vote.**

Vu que la Commune de Clavier est propriétaire de l'Eglise de Pailhe, Route de Givet, 6, cadastrée 5<sup>ième</sup> division, section B n° 41/M d'une contenance de 344 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le terrain entourant l'Eglise, cadastré section B n° 41/G, est la propriété du Domaine de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant qu'une annexe à l'Eglise, cadastrée comme remise, section B n° 41/K, est la propriété des Consorts CORNET d'ELZIUS ;

Considérant qu'une annexe à l'Eglise, cadastrée comme remise, section B n° 41/H, est la propriété des consorts de LIEDEKERKE ;

Vu le plan dressé par le géomètre QUOIBION en date du 22-02-2015 ;

Considérant que plusieurs familles du village de Pailhe, ayant entendu parler de l'éventuelle vente de l'Eglise, ont émis le souhait de restaurer l'Eglise de Pailhe afin d'y organiser le culte ainsi que des activités culturelles ;

Vu la décision du Conseil communal du 02-04-2015 :

- De marquer son accord de principe sur l'établissement d'un bail emphytéotique pour l'Eglise de Pailhe au profit de l'asbl en création (M. d'Oultremont) ;

- De marquer son accord sur le plan de mesurage dressé par le géomètre QUOIBION en date du 22-02-2015 ;

- De demander officiellement la désaffectation à l'Evêché ;

Considérant que la réalisation d'un bail emphytéotique par la Commune au profit de ladite asbl permettait cette opération ;

Vu l'Arrêté du Ministre FURLAN de désaffectation partielle de l'église en date du 28-09-2015 ;

Vu le courrier de Monsieur d'OULTREMONT du 04-04-2018 (lire 2019) nous informant que l'ASBL ne sera pas créée et qu'il renonce au projet ;

Vu la délibération du Collège du 26-08-2019 de clôturer la procédure de bail emphytéotique de l'Eglise de Pailhe ;

Vu le rapport de la société BEC CERFONTAINE sur l'état de dégradation de l'église de Pailhe en date du 05-10-2020 ;

Vu le courrier de la Commune de Clavier du 04-11-2020 à M. ROBEYNS, Président de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Pailhe, l'informant des intentions de vendre le bien et demandant leur avis sur ce projet ;

Vu le mail du 26-11-2020 de Monsieur Eric de BEUKELAER, Vicaire général, à savoir :

*« .....Il va de soi que la Commune est libre de disposer de la partie désaffectée de l'église de Pailhe, redevenue en 2015 simple propriété communale. Par contre, la chapelle ne peut être vendue par la Commune, vu qu'elle est affectée au culte. Lors des accords passés avec la Commune, il était clair pour tous qu'un petit lieu de culte serait maintenu à Pailhe. Notre préférence est donc le maintien de cette chapelle et du parking » ;*

Vu la réponse de la Commune de Clavier au Diocèse de Liège, à l'attention de Monsieur de BEUKELAER, en date du 01-12-2020, à savoir : *« .... Vu les exigences de ces instances sur le maintien d'une activité culturelle sur le site mais aussi d'un parking, la vente du patrimoine communal paraît d'un intérêt très limité pour d'éventuels acquéreurs.*

*..... Il est bon d'ajouter l'investissement administratif et financier en cours de la commune de Clavier sur le dossier de la Chapelle classée de St Fontaine. Le dossier est en passe d'aboutir..... L'édifice, une fois restauré, pourra accueillir les cérémonies du culte" ;*

Vu que la Chapelle de Saint Fontaine, lorsqu'elle sera entièrement restaurée, pourra servir de lieu de culte et que le maintien de la Chapelle à l'arrière du bâtiment communal n'est pas primordial ;

Vu qu'il est important de vendre l'entièreté du bâtiment et du terrain jouxtant le bien pour attirer les éventuels amateurs ;

Vu qu'il faudra, dès lors, obtenir l'accord sur la vente des consorts CORNET d'ELZIUS et de LIEDEKERKE et de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant l'enclave du bâtiment par le terrain appartenant à la Fabrique d'Eglise ;

Considérant qu'un accord de vente avec la Fabrique d'Eglise sera plus aisé si la Chapelle à l'arrière du bâtiment est maintenue comme lieu de culte ;

**DECIDE par 9 OUI et 5 NON (A. LUYSMOEYEN, Agnès HERWATS-PARIS, Christian GIET, Marie-Laure HARDENNE-GEORGE et Dany CORNET) :**

- de marquer son accord de principe sur la vente de l'église de Pailhe, à l'exception de la Chapelle située à l'arrière du bâtiment ;
- de charger le Collège de la suite de la procédure.

#### Intervention du Groupe Ensemble - Agnès PARIS

*Sans aucun entretien depuis des années, en particulier des corniches et des évacuations d'eau, le rapport de l'état des lieux de l'église de Pailhe dressé par le bureau d'études Cerfontaine est clair : le bâtiment, victime de l'humidité, est insalubre et il est urgent d'agir pour la sécurité et pour le maintien. Le coût d'une restauration devient trop élevé pour la commune. Et donc la solution de vendre revient à l'ordre du jour.*

*La commune ne peut vendre que ce qu'elle possède en simple propriété « privée », à savoir la partie du bâtiment actuellement désaffectée, à l'exception des deux chapelles latérales propriétés privées et à l'exception de la chapelle à l'arrière, toujours affectée au culte et utilisée à cet effet.*

*Avant de prendre une position de principe sur la vente du bâtiment, nous voudrions être informés sur la position des propriétaires des chapelles latérales. Aucune mention de contact pris avec ceux-ci ni d'avis ne figure dans le dossier.*

*L'avis des autres instances concernées dans ce dossier a été demandé et doit être connu, à savoir celui de l'Évêché de Liège et celui de la fabrique d'église qui gère la chapelle et qui est propriétaire du terrain qui entoure l'église, comprenant le parking servant de place publique du village.*

- *L'avis de l'Évêché figure dans le projet de délibération de ce Conseil : la chapelle ne peut être vendue par la commune, vu qu'elle est affectée au culte... . Il souhaite le maintien du parking.*
- *Par contre, il n'est pas fait mention de l'avis de la fabrique d'église, ni des habitants de Pailhe. Or l'avis de la fabrique pour le maintien de la chapelle affectée au culte est*

*clairement indiqué dans un rapport de réunion de fabrique (7 Octobre 2020) et dans un courrier adressé à l'Evêché du 1er décembre.*

*L'argument concernant la chapelle de Saint-Fontaine, monument classé, en voie de restauration, et qui sera toujours difficilement accessible, argument évoqué dans le projet de délibération, pour nous, ne se justifie pas. Les habitants de Pailhe ont droit de réclamer le maintien d'un petit lieu de culte, d'une place publique dans leur propre village.*

*Certes, il serait bien évidemment plus intéressant financièrement et pour l'attrait des amateurs de vendre tout le bâtiment et tout le terrain (qui ne nous appartient pas, je le rappelle), mais au détriment du village. Qui se sent déjà défavorisé à plusieurs égards. A notre avis, les quatre derniers "attendus" du projet de délibération ne doivent pas y figurer.*

*En conclusion, nous ne pourrions marquer un accord de principe sur la vente que sur la partie désaffectée et que si*

- *figurent dans le projet de délibération les avis de la fabrique d'église et des propriétaires privés;*
- *les quatre derniers « Vu que... » du projet de délibération sont supprimés.*

*Si pas, ce sera NON. NON, à l'heure actuelle.*

### Questions

*Annie LUYMOEYEN : Quel est l'avis de la fabrique d'église? Deux petites parcelles appartiennent à des particuliers; quid de leur avis?*

*Rép: Avis de la fabrique pris par le Collège avant de lancer la procédure. L'église appartient à la commune mais enclavée dans la propriété de la fabrique. Pour les particuliers, ce sont deux familles possédant chacune une nef; l'accord a été sollicité en son temps pour la restauration, sera à nouveau demandé après le lancement de la procédure (il est prématuré à ce stade).*

*Agnès PARIS : Cf. intervention*

*Rép: Pas requis d'avoir tous les avis pour un accord préalable. Au niveau budgétaire, il est nécessaire d'avoir une discussion avec l'évêché car il est très complexe de maintenir tous les lieux de cultes. La Chapelle ne fait pas partie du patrimoine communal et pourrait être maintenue comme lieu de culte.*

*Annie LUYMOEYEN : Y a-t-il un accord de principe sur le bâtiment enclavé? Comment est-ce possible d'envisager la vente sans vision de comment le désenclaver (pas d'éléments tangibles)?*

*Rép: Ce point à l'OJ ne concerne pas le fonds du dossier mais il n'est pas possible de répondre à ces questions sans lancer le dossier par le point présenté ce jour.*

*Agnès PARIS : le projet de délibération ne nous convient pas.sans modification. Accord de principe sur la continuation de l'investigation mais pas sur la vente.*

*Annie LUYMOEYEN : Argument chapelle Saint fontaine : le maintien de ce lieu de culte n'est pas un argument pour une vente de celle de Pailhe.*

*Rép: le projet est de vendre l'église Pailhe mais pas de vente de la chapelle en tête de l'église; une modification sera faite en ce sens.*

---

## **4. Marché de Services - Marché public relatif à l'indication de l'implantation des nouvelles constructions, conformément à l'article D.IV.72 DU CoDT - Approbation des conditions et du mode de passation de marché – Examen – Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/04/BO/KS relatif au marché "Marché public relatif à l'indication de l'implantation des nouvelles constructions, conformément à l'article D.IV.72 DU CoDT" établi par le service Achat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 104/12201 et sera inscrit au budget des exercices 2022 à 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 janvier 2021 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2021/04/BO/KS et le montant estimé du marché "Marché public relatif à l'indication de l'implantation des nouvelles constructions, conformément à l'article D.IV.72 DU CoDT", établis par le service achat; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics; le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, TVA de 21% comprise pour toute la durée du marché. Ce marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 104/12201 et au budget des exercices suivants (2022 à 2025).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*Annie LUYMOEYEN : Par le passé, dans les PV de Collège, on indiquait les distances non correctes indiquées. Ce n'est plus le cas actuellement. Le PV du géomètre que la Commune reçoit indique-t-il les différences de mesures?*

*Rép: Ce sont des données qui doivent figurer. Renseignement sera pris auprès du service.*

---

**5. Convention entre le GAL (Groupe d'Action Locale) et la Commune de Clavier - Mise à disposition d'un informaticien - Examen - Décision - Vote.**

Vu le CDLD ;

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un informaticien entre le GAL Pays des Condruses asbl et la Commune de Clavier, en annexe ;

Considérant que la Commune souhaiterait disposer d'un informaticien en interne au vu de la complexification des systèmes informatiques et de la nécessité d'un suivi plus poussé en cette matière ;

Considérant que la convention prévoit la mise à disposition à raison d'un cinquième temps ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus à l'article 10401/41501 (11.000,00 €) ;

**DECIDE à l'unanimité:**

- De signer la convention relative à la mise à disposition d'un informaticien entre le GAL Pays des Condruses asbl et la Commune de Clavier.

*Annie LUYMOEYEN : Quelles sont les missions que l'ancien prestataire conservera?*

*Rép: Ce n'est pas encore défini mais les deux personnes concernées sont en relation et définiront leurs missions respectives.*

---

**6. Rapport de rémunération des mandataires - Exercice 2018 - Prise d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des rémunérations et jetons, ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon ;

**DECIDE :**

Article 1 : de prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2018 par les mandataires.

Article 2 : de transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

### **7. Convention avec le Forem - Collaboration pour l'organisation d'épreuves pratiques dans le cadre du recrutement d'un ouvrier - Examen - Décision - Vote.**

Vu le projet de recruter un ouvrier polyvalent pour le service Travaux (H/F) ;

Vu le souhait de bénéficier du soutien du Forem dans le cadre de ce recrutement ;

Vu la convention de collaboration en annexe proposée par le Forem ;

Considérant que le Forem évaluera les compétences de maximum 6 candidats dans les domaines suivants lors de tests prévus le 2 mars 2021 : maçonnerie et électricité ;

Vu que ces prestations ne sont rémunérées pour aucune des parties ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- de valider la convention de collaboration, en annexe, entre le Forem et la Commune de Clavier dans le cadre du recrutement susmentionné ;

- de transmettre la convention dûment signée au Forem.

*Christian GIET : L'objet de cette convention semble plus large que ce simple recrutement*

*Rép: il s'agit d'une convention-type et le package est intéressant pour la relation. Le recrutement précis est mentionné dans le §4.*

*Annie LUYMOEYEN: Comment se déroule la pré-sélection?*

*Rép: Sur base des C.V. ou d'autres techniques; le Forem a les compétences pour cela.*

### **8. Personnel communal ATL - Subsidés plan global "Emploi jeunes" - Profil de fonction - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de procéder au recrutement d'un(e) accueillant(e) à 1/2 temps pour le service ATL dans le cadre du Plan Global "Emploi Jeunes" de la FWB - Contrat à durée déterminée renouvelable jusqu'aux 30 ans du candidat;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : de fixer comme suit les conditions de recrutement :

#### **Conditions générales :**

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Produire un extrait du casier judiciaire (modèle 596.2 destiné aux contacts avec les mineurs) datant de maximum 3 mois ;
- A la date de dépôt des candidatures, être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au maximum ;
- Être dans les conditions d'engagement APE (demandeur d'emploi au FOREM), à la date d'entrée en service.

#### **Conditions spécifiques à l'emploi**

Les candidats :

- soit ne disposent pas d'un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur (CESS) ou d'un titre équivalent,
- soit disposent au maximum d'un diplôme ou brevet de l'Enseignement secondaire supérieur ET sont chômeurs complet indemnisé bénéficiant, sans interruption, d'allocations de chômage depuis au moins 2 ans,
- soit disposent d'un diplôme de puéricultrice ou d'auxiliaire d'enfance , titre équivalent dans le cadre de la formation de promotion sociale ;
- disposent d'un moyen de locomotion.

#### **Dépôt des candidatures**

Le dossier de candidature devra, sous peine d'irrecevabilité, être adressé au Collège communal de Clavier, rue Forville, 1 à 4560 CLAVIER par pli postal avec toutes les pièces énumérées ci-dessous pour le 12 février 2021 comprenant :

- une copie de la carte d'identité (recto verso) ;
- un extrait du casier judiciaire (modèle 596.2) datant de 3 mois maximum ;
- le cas échéant, une copie du diplôme requis ;
- une lettre de motivation manuscrite et un curriculum vitae ainsi que tous les éléments susceptibles de permettre la comparaison des titres et mérites.

Tout dossier incomplet à la date de clôture de l'appel public sera considéré comme irrecevable.

L'offre d'emploi sera diffusée sur le site Internet et sur la page FB de l'Administration communale de Clavier.

---

### **9. PCS - Plan de Cohésion Sociale - Recrutement d'un agent - Profil de fonction - Examen - Décision - Vote.**

Vu la loi du 03 juillet 1978 ;

Vu le projet "Plan de Cohésion Sociale" 2020-2025 pour les communes d'Anthisnes, Clavier, Nandrin, Ouffet et Tinlot ;

Considérant que Clavier est la commune porteuse dudit projet ;

Vu la démission d'une éducatrice au PCS, actée au Collège du 04-01-2021 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Vu le profil de fonction proposé par le "bureau PCS" et validé par les différents Collèges communaux, en annexe;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : De lancer le recrutement d'un.e éducateur(trice) spécialisé(e) ou assistant(e) social(e) PCS à 1/2 temps, échelle B1, CDD 6 mois en vue d'un CDI, selon l'appel en annexe.

Le Jury sera constitué du "bureau PCS" et de la cheffe de projet.

L'examen se déroule en deux parties: un examen écrit portant sur la fonction et un entretien oral des candidats qui auront obtenu 60 % lors de l'épreuve écrite.

Article 2 : De constituer une réserve de recrutement d'une validité de deux ans par classement des résultats obtenus des candidats ayant réussi les épreuves.

---

### **10. Marché de Services - Nettoyage des vitres et châssis du bâtiment de l'Administration communale de Clavier - Approbation des conditions et du mode de passation – Examen – Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/05/BO/KS relatif au marché "Nettoyage des vitres et châssis du bâtiment de l'Administration communale de Clavier" établi par le service Achat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Nettoyage des vitres et châssis du bâtiment de l'Administration communale de Clavier), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

\* Reconduction 1 (Nettoyage des vitres et châssis du bâtiment de l'Administration communale de Clavier), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec 1 reconduction tacite pour une nouvelle période de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 104/12506 et sera inscrit au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2021/05/BO/KS et le montant estimé du marché "Nettoyage des vitres et châssis du bâtiment de l'Administration communale de Clavier", établis par le service Achat; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics; le montant estimé s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 104/12506 et au budget de l'exercice 2022.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**11. Marché public de Fournitures - Mobilier et signalétique pour le RAVEL 126 sur les territoires des communes de MARCHIN, MODAVE et CLAVIER - Lot 1 (Fourniture de signalétique et de mobilier) - Relance du lot 1 en procédure négociée sans publication préalable - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mobilier et signalétique pour le RAVEL 126 sur les territoires des communes de MARCHIN, MODAVE et CLAVIER" a été attribué à LAROSE, Avenue Albert-et Elisabeth 98 à 1400 Nivelles ;

Considérant le cahier des charges N° si.si.1910 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LAROSE, Avenue Albert-et Elisabeth 98 à 1400 Nivelles ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture de signalétique et de mobilier), estimé à 109.025,00 € hors TVA ou 131.920,25 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Fourniture et aménagement d'aires de pique-nique en gabions), estimé à 90.900,00 € hors TVA ou 109.989,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 199.925,00 € hors TVA ou 241.909,25 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2020-535320 paru le 8 octobre 2020 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 novembre 2020 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 29 mai 2021 ;

Considérant que 1 offre est parvenue à la suite d'une procédure ouverte pour le Lot 2 « *Fourniture et aménagement d'aires de pique-nique en gabions* » provenant de T.V.B. SA, Rue De L'arbre 20 - Zoning Industriel I, Zoning Industriel I à 6600 Bastogne ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte pour le Lot 1 « *Fourniture de signalétique et de mobilier* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42§1, 1° point C de la loi du 17 juin 2016, il est décidé de relancer une nouvelle procédure pour ce lot, à savoir une procédure négociée sans publication préalable et ce, sans changer les conditions initiales du marché ;

Considérant que l'article 42§1, 1° point C de la loi du 17 juin 2016 stipule :

« *Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*

*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :*

*c) aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées » ;*

**DECIDE à l'unanimité :**



- De relancer, suite à l'absence d'offre pour le lot 1 (Fourniture de signalétique et de mobilier) lors d'une procédure ouverte, un marché par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42§1, 1<sup>o</sup> point C de la loi du 17 juin 2016.

---

### **12. Devis forestier - Cantonnement de Rochefort - Examen - Décision - Vote.**

Vu les devis de travaux forestiers n° SN/713/2/2021 et sn/713/3/2021 établis par le SPW, cantonnement de Rochefort, pour des travaux forestiers non subventionnables ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver le devis SN/713/3/2021 au montant de 0,00 € (travaux réalisés en interne) ;
- d'approuver le devis SN713/2/2021 au montant de 10.173,90 €.

---

### **13. Prime communale complémentaire à la prime régionale pour la réalisation d'audits-logement "PAE3" : 2021 - 2024 - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 24 novembre 2016 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (P.A.E.D.C.) commun du Condroz réalisé par le GAL " Pays des Condruses" coordinateur supra-local dans le cadre du programme POLLEC 2 ;

Considérant que le GAL " Pays des Condruses" a lancé un marché d'accompagnement pilote à la rénovation énergétique des logements privés des 7 communes partenaires ("opération Rénov'Energie") ; que ce marché a été attribué à la coopérative Corenove ;

Considérant que les communes partenaires ont confié au GAL la mission de coordination de l'opération ;

Considérant que le coût d'un audit-logement "PAE 3" est approximativement de 800,00 à 1.500,00 € TVAC, sur lesquels une prime régionale de 110,00 € à 660,00 € s'applique selon les niveaux de revenus ;

Considérant que malgré cette prime, la réalisation d'un tel audit reste onéreuse et constitue un frein potentiel à la mobilisation citoyenne ;

Considérant que la Commune souhaite encourager l'adhésion à l'opération "Rénov'Energie" en accordant une prime complémentaire à la réalisation des audits-logements "PAE 3" pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique des bâtiments situés sur son territoire ;

Considérant que la prime de base de la Région wallonne est de 110,00 €, et que les facteurs multiplicatifs sont de "fois" 2 - 3 - 4 - 6 ;

Considérant que le montant maximum de la prime régionale est de 660,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas exigé ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article n° 92202/33101 est de 5.000,00 € ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- la prime est octroyée sur base de la notification d'octroi de la prime de la Région wallonne ;
- la prime communale complémentaire octroyée est de 50% de la prime régionale ;
- les primes sont octroyées dans la limite du crédit inscrit au budget.

*Christian GIET: L'enveloppe prévue au budget est-elle fermée? Le premier arrivé = premier servi?*

*Rép: Non car via les modifications budgétaires, l'enveloppe pourra être revue, ce qui permettrait de faire bénéficier tout le monde.*

*Annie LUYMOEYEN : Est-ce la suite de Pollec?*

*Rép: Non, c'est un autre dossier.*

---

### **14. Plastiques agricoles non dangereux - Quote-part communale - Examen - Décision - Vote.**

Considérant la campagne de collecte des plastiques agricoles non dangereux organisée en janvier 2020 sur la commune de Clavier et celle de janvier 2021 ;

Considérant que 28 tonnes de plastiques agricoles d'agriculteurs claviérois (site de Clavier et d'Ouffet) ont été collectées lors de la campagne 2020 pour un montant estimé à 1.931,92 € ;

Considérant qu'Intradel facturera les coûts de cette collecte à l'Administration communale de Clavier ;

Considérant que la quote-part communale est de maximum 50,00 € (limitée au montant de la facture)/agriculteur ;

Considérant que cet incitant sensibilise et motive les agriculteurs à continuer à participer à la collecte des plastiques agricoles non dangereux (qui était gratuite jusqu'en 2019) et éviter de la sorte des incinérations et des dépôts sauvages ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- de facturer la quantité déposée par chaque agriculteur au coût de 70,00 €/la tonne ;

- de réclamer aux agriculteurs le montant facturé, déduction faite d'une quote-part communale de maximum 50,00 € (limitée au montant de la facture) ;
- que l'intervention des agriculteurs sera enregistrée à l'article "Intervention bâches agricoles 640/16148", déduction faite de la quote-part communale ;
- que l'article budgétaire en recette sera revu en modification budgétaire.

---

### **15. Achat de fûts à compost pour les ménages - Quote-part communale - Examen - Décision - Vote.**

Considérant l'importance de la sensibilisation, de la prévention et de la valorisation des déchets organiques par le compostage individuel ;

Considérant que selon les dernières statistiques (du 01-10-19 au 01-10-20) 64,97% de la population claviéroise produisait un quota de déchets organiques repris dans le service minimum ;

Considérant que 20,52% de la population claviéroise est reprise dans une catégorie de ménage dépassant le quota de déchets organiques inclus dans le service minimum pour un dépassement entre 0 et 100kg et que 25,53% de la population claviéroise dépasse le quota de déchets organiques inclus dans le service minimum pour un dépassement de plus de 100 kg ;

Considérant la possibilité d'effectuer un achat groupé de fûts à compost via Intradel : fût à compost Milko d'une capacité de 290L avec une tige d'aération, pour les déchets de cuisine au prix de 48,00 € tvac ;

Considérant la proposition d'une quote-part communale de 20,00 € par ménage pour l'achat d'un fût à compost ;

Considérant que l'achat de fût à compost sera limité à un exemplaire par ménage et réservé aux personnes domiciliées de Clavier et aux secondes résidences ;

Considérant que le matériel sera à disposition au dépôt communal pour les personnes qui se seront inscrites dans cet achat groupé avec quote-part communale ;

Considérant que la dépense sera engagée à l'article "sensibilisation - fournitures : action fût à compost" 87601/124-04 et l'intervention des bénéficiaires à l'article 87601/161-01 ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'allouer une quote-part communale de 20,00 € par ménage pour l'achat d'un fût à compost et de sa tige mélangeuse, le tout d'un montant de 48,00 € ttc ;
- d'organiser, dans ce cadre, une séance d'informations sur le compostage individuel à destination de la population.

---

### **16. Modification du règlement portant sur l'utilisation du skate-park, de l'aire multisports, de la zone de repos (aire de jeux n°10 A Place du Marché) Clavier-Station - Examen - Décision - Vote.**

Revu sa décision du 26-09-2018 d'adopter le règlement pour l'utilisation de skate-park et de l'aire multisports et de la zone de repos comme suit : RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION DU SKATE-PARK, DE L'AIRE MULTISPORTS, DE LA ZONE DE REPOS (aire de jeux n°10 A) PLACE DU MARCHE A CLAVIER-STATION ;

Considérant la nécessité d'adapter ce dernier en raison de la forte fréquentation de cet espace ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'adopter le règlement pour l'utilisation du skate-park et de l'aire multisports et de la zone de repos comme suit :

RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION DU SKATE-PARK, DE L'AIRE MULTISPORTS, DE LA ZONE DE REPOS (aire de jeux n°10 A)

PLACE DU MARCHE A CLAVIER-STATION

#### **ARTICLE 1er : Destination de l'équipement**

- Le Skate-park, l'aire multisports et la zone de repos réalisés sur la Place du Marché à Clavier-Station sont d'accès libre. Ils ne sont pas surveillés ;
- Ils sont mis en priorité à la disposition des habitants de Clavier ;
- En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions ;
- Notamment, les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

#### **ARTICLE 2 : Modalités d'accès au skate park et au terrain multisports :**

Ces modules sont réservés à la pratique des spécialités sportives pour lesquelles ils ont été créés:

- Le Skate-park est réservé à des activités de glisse telles que Roller, Skateboard, trottinette et BMX exclusivement et ce, selon une utilisation dite normale ; toute autre activité pour laquelle le Skate-park n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur,...;

- Le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casques, protège-poignets, coudières et genouillères);
- Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle "accident" (assurance scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée, etc. ...) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel;
- Le terrain multisports est réservé à des sports de balles tels que basket, foot, handball, volley ball; toute autre activité pour laquelle le terrain n'est pas destiné, est interdite : vélos, véhicules à moteur, ...;
- Il est formellement interdit d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cônes, palettes, conteneurs, bouteilles, ...);
- La présence de tout animal, même tenu en laisse, est interdite sur le skate-park et le terrain multisports;
- L'introduction de boissons, de denrées alimentaires et de tabac est interdite sur le site à l'exception de la zone pique-nique aménagée.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation :**

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables.

### **ARTICLE 4**

Les utilisateurs de l'espace de glisse doivent être âgés d'au moins **12 ans (sauf pour les activités encadrées) ou d'au moins 8 ans si accompagné ;**

Les utilisateurs de l'espace multisports doivent être âgés d'au moins 6 ans;

La surveillance d'un adulte est souhaitable;

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur l'espace sportif afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

<b>Numéros d'urgence en cas d'accident :</b>	
Pompiers	112
Police	101
Médical	112
Urgence (n° général)	112
Administration communale	086/34.94.40
Police de proximité	085/31.21.37

### **ARTICLE 5**

L'accès de cette aire de jeux est autorisé tous les jours de **9 heures à 21 heures pendant la période estivale (de début juin à fin septembre), et de 10 heures à 19 heures pendant la période hivernale (de début octobre à fin mai)**. Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, **toute utilisation nocturne est interdite.**

La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

### **ARTICLE 6**

La libre utilisation est susceptible d'être occasionnellement modifiée par l'Administration communale en cas d'activité encadrée.

### **ARTICLE 7**

Sur l'aire de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, ...).

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le terrain, les usagers sont tenus d'avertir l'Administration communale au 086/34.94.40 dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires (éventuellement la fermeture temporaire du site).

### **ARTICLE 8**

L'aire de jeux sera interdite en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers, notamment conditions climatiques défavorables.

### **ARTICLE 9**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

### **ARTICLE 10**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à l'entrée du site (2 valves sont installées à cet effet).

### **ARTICLE 11**

Un comité de suivi composé au minimum de l'Echevin(e) de la jeunesse, de l'Echevin(e) des sports, du Plan de Cohésion Sociale, de la Police de proximité, est tenu de se réunir min 3 fois par an en invitant les villageois à venir s'exprimer.

#### **ARTICLE 11**

- M. Le Directeur Général,
- M. le Bourgmestre de Clavier,
- M. le Chef de Corps de la Zone de Police du Condroz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Christian GIET : Les panneaux vont aider les riverains à jouer les policiers?*

*Rép: Non, tout citoyen peut faire un rappel des règles. Ils permettent de visualiser les règles plus efficacement.*

*Annie LUYMOEYEN : Contrôle de la police ou de la commune?*

*Rép: Pas l'idée de gendarmier. Mais permet de couvrir les différentes responsabilités aussi.*

*Rép: Demande de passage régulier de la police sur ce type d'installation dans la zone de police.*

---

### **17. Installation de caméras de surveillance sur le domaine public ou accessible au public afin d'assurer la salubrité de l'espace public - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu la nouvelle loi communale et en particulier l'article 135 ;

Vu la loi du 21 mars 2007, dite "loi caméras", telle que modifiée ;

Vu le Règlement général sur la protection des données et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une caméra ;

Attendu que l'entité de la commune de Clavier est de plus en plus confrontée à des incivilités ;

Attendu que tous les moyens de prévention mis en oeuvre ne donnent pas de résultats satisfaisants et que, par ailleurs, il est extrêmement difficile d'identifier les auteurs de ces comportements inciviques ;

Attendu que les caméras ont pour objectif la surveillance de lieux publics ou accessibles au public afin d'identifier les auteurs de dépôts sauvages ;

Attendu que le placement de caméras de surveillance à des endroits stratégiques pourrait d'une part, avoir un effet dissuasif et, d'autre part, permettre d'identifier les contrevenants ;

Attendu que la "loi caméras", en particulier l'article 5§2, prévoit qu'avant tout placement de caméras, l'avis du chef de corps de la zone de police territorialement compétente doit être sollicité et que M. le Commissaire divisionnaire, chef de corps de la zone du Condroz, a rendu un avis favorable en date du 29 septembre 2020 (en annexe) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une personne, physique ou morale, responsable du traitement des images ainsi que de déterminer les modalités de stockage et d'accès aux images enregistrées ;

Attendu que le dispositif d'enregistrement permet de garantir le respect de la vie privée par le masquage des zones privatives qui entreraient dans le champ des objectifs de la caméra ;

Considérant que la commune de Clavier souhaite mettre en place ce dispositif de surveillance par le biais de caméras fixes temporaires ;

Vu la définition de caméras fixes temporaires reprise à l'article 2,4°/2de la "loi caméra" du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance : caméra de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif, soit de surveiller un événement déterminé, soit d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées ;

Attendu que dans le cas de caméras fixes temporaires, ces dernières étant par définition supposées être déplacées, le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où elles sont placées ;

Considérant que la commune de Clavier souhaite combattre les incivilités sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'imposition d'apposer des pictogrammes de manière à signaler l'existence d'une surveillance par caméras fixes temporaires ;

Considérant que ces pictogrammes seront placés aux entrées les plus fréquentées du territoire communal (plan de placement en annexe) ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'émettre un avis favorable, jusqu'à la fin de la législature, au placement de caméras de vidéosurveillance ciblant des endroits situés sur l'ensemble de la commune de Clavier et qui posent problèmes de façon récurrente.

Article 2 : D'intégrer sans remarque l'avis du chef de corps.

Article 3 : De désigner le Collège en qualité de responsable du traitement de l'information.

Article 4 : De préciser que les images seront stockées sur le système d'enregistrement situé à l'administration communale de Clavier rue Forville, 1 à 4560, pour une durée maximum d'un mois et seront visionnées par les services de police.

Article 5 : De marquer son accord sur l'emplacement des 15 endroits où seront apposés les pictogrammes (7 endroits sur les 15 se situent sur les routes régionales et devront faire l'avis d'une demande auprès du gestionnaire).

Article 6 : De charger le Délégué à la Protection des Données (DPO) d'effectuer les déclarations qui s'imposent auprès de la commission de la protection de la vie privée et de charger le service des travaux de placer le pictogramme réglementaire aux entrées de la zone placée sous surveillance.

Article 7 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis aux services concernés, ainsi qu'à M. le Chef de corps de la zone de police.

---

### **18. Motion pour le maintien d'agences bancaires et de distributeurs automatiques de billets de banque à proximité des domiciles des citoyens - Examen - Décision - Vote.**

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020 (de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire : 3.150 emplois de moins chez ING; 1.400 chez KBC; 2.200 chez BNP Paribas; entre 2000 et 2018, on est ainsi passé de 67.709 employés à 50.661 employés dans le secteur) ;

Considérant la fréquence des annonces de fermetures d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'en province de Liège, selon les chiffres de Febelfin, 84 agences ont disparu en seulement 2 ans (entre fin 2017 et fin 2019) ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 %, et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14) ;

Considérant les annonces récentes par la filiale bancaire de Bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant la reprise des activités de cette filiale par BNP Paribas Fortis et de l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 30 à 35 centimes d'euro à 1,25 voire 1,50 euro, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro ;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaire et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de

vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au coeur des villages et communes de l'arrondissement de Huy-Waremme afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

**DECIDE à l'unanimité:**

- de demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au parlement fédéral, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- d'étudier et de mettre en place toutes les mesures et les mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Huy-Waremme ;
- de poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires de proximité, en particulier pour les zones rurales en ce compris l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Huy-Waremme.

*Annie L. : Les communes ont sauvé aussi les banques à l'époque (2013). Or, elles perdent leur aspect service au citoyen...*

**19. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.**

**PREND CONNAISSANCE:**

- des arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.

Ils portent les numéros suivants :

Le 15 décembre 2020 (PhD/GL/marquage/2020) ;

Le 23 décembre 2020 (PhD/GL/Déménagement/2020) ;

Le 04 janvier 2021 (PhD/GL/Pose de gaine F.O. Proximus/2021) ;

Le 04 janvier 2021 (PhD/GL/Pose de gaine F.O. Proximus/2021) ;

Le 04 janvier 2021 (PhD/GL/Pose de gaine F.O. Proximus/2021) ;

Le 05 janvier 2021 (PhD/GL/Enlèvement de machines bancaires/2021) ;

Le 05 janvier 2021 (PhD/GL/travaux N63/2021) ;

Le 19 janvier 2021 (PhD/GL/Elagage de sapins/2021).

**20. ATL - Salaires des animateurs de plaines et stages de vacances - Revalorisation - Examen - Décision - Vote.**

Vu l'organisation régulière des stages et des plaines à l'ATL, et la bonne fréquentation de ceux-ci ;

Vu la qualité habituelle de l'encadrement (importance de l'engagement d'animateurs brevetés) ;

Vu que le salaire brut actuel est de 6,75 €/heure et est équivalent pour un animateur breveté ou non-breveté ;

Vu que ce montant n'est pas valorisant par rapport à la fonction ;

Vu que ce salaire peut être un frein pour la motivation des animateurs à postuler sur Clavier ;

**DECIDE à l'unanimité:**

- de revoir les salaires bruts des animateurs en ce sens :

- animateur breveté : 80,00 €/jour (soit 10,80 €/h) ;
- animateur non breveté : 60,00 €/jour (soit 8,10 €/h) ;
- chef de plaine : 100,00 €/jour (soit 13,50 €/h) ;

pour toutes les plaines et tous les stages organisés par la Commune.

*C. GIET: Pourquoi une diminution pour les chefs?*

*Rép: il s'agit d'une petite diminution pour le chef de plaine mais la différence sera moins marquée avec les autres animateurs. Vu la présence de la coordinatrice ATL, le statut de chef de plaine ne représente pas vraiment plus de responsabilités mais des missions différentes d'un animateur.*

*A. PARIS : C'est une dévaluation; comment cela sera-t-il perçu?*

*Rép: il ne s'agit pas d'une dévaluation, mais d'une compensation pour prestation effectuée puisque les chefs tournent avec les animateurs brevetés.*

Questions au Collège en séance publique

*D. CORNET: Ornières. Certains endroits deviennent dangereux. Une solution?*

*Rép: Pas de matériel pour le tarmac vu les conditions climatiques. En effet, les routes s'abîment plus en hiver. Elles sont répertoriées afin de les mettre en ordre dès que possible.*

*D. CORNET : Quid des ornières sur d'autres communes proches?*

*Rép: Doléances à remonter au SPW (routes régionales)*

*A. LUYMOEYEN : Collège du 16-11 : les agriculteurs sont tenus d'informer la commune de certaines modifications par rapport à leur exploitation?*

*Rép: Ces modifications sont obligatoires à chaque investissement (permis d'environnement) - Un registre des modifications est tenu par la commune.*

*A. LUYMOEYEN : Achat de 4 pc pour la population et d'autres matériels informatiques.*

*Rép: Cela fait suite au rapport de l'informaticien pour mettre à niveau les PC. Ceux de la population sont fournis par Civadis (coût différent).*

*A. LUYMOEYEN : Quid des vieux PC? Pourquoi ne pas les recycler?*

*Rép: Nous avons déjà une société partenaire (le "nettoyage" des données doit être correctement réalisé). Actuellement géré par le service Eco-conseil.*

*D. CORNET: Exploitations des terrains par les agriculteurs. Quid du respect du mètre entre le champ et le domaine public ?*

*Rép: En effet, pour avoir droit aux aides, ils doivent respecter ce mètre, repris dans les conditionnalités.*

*M-L GEORGE : Comment avance le chantier de l'école de Bois-et-Borsu?*

*Rép: Le chantier avance mais nous avons rencontré divers problèmes techniques (dont le démontage de la façade arrière)*

*C. GIET: Quid de l'étude acoustique pour le skate park?*

*Rép: C'est à l'état de projet. Concrétisation après l'approbation du budget.*

*C. GIET : Quid du dossier de la piscine d'Ocquier ?*

*Rép: La procédure sera caduque si on dépasse un certain montant de travaux. Le dossier n'avance pas aussi vite qu'on le souhaite mais besoin de balises; il existe d'autres possibilités d'aller chercher des subsides.*

*A. LUYMOEYEN : Milieu d'accueil à Ocquier- La Commune a adressé un courrier mentionnant l'attente de réponse des pompiers.*

*Rép; Effectivement, en attente du rapport des pompiers. Pour l'instant, les locaux sont occupés.*

*Demande de local du comité culturel pour réunions + stockage.*

*Attention, si rapport favorable, il s'agirait toutefois d'une location et pas d'une mise à disposition.*

---

L

a

s

é

a

n

c

e

e

s

t

l

e

v

é

e

à

2

2

:

0